

## Règlement

330.1

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à

### Concours « Vernier Fleuri »

Du 3 juillet 2012

(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012)

---

#### Article 1 But

Dans le but de faire participer la population de Vernier à l'embellissement de sa commune, le Conseil administratif organise, chaque année, un concours de décoration florale sous le titre de "Vernier fleuri".

Le but de ce concours étant l'embellissement de la Ville de Vernier; seules les décorations visibles de la voie publique sont prises en considération.

#### Article 2 Participation - inscription

Toute personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Vernier et dont l'inscription est parvenue dans les délais peut participer au concours "Vernier Fleuri", à l'exception des professionnels de l'horticulture.

Le bulletin d'inscription est disponible dans le journal Actualités Vernier, sur [www.vernier.ch](http://www.vernier.ch), lors de manifestations du Service des espaces verts de Vernier (SEVV) ou à la réception du centre d'entretien de Vernier, Via Monnet 3.

#### Article 3 Catégories

Le concours est divisé en deux catégories :

- a) fenêtres et balcons
- b) terrasses et villas

Chaque concurrent doit préciser, lors de son inscription, la catégorie dans laquelle il souhaite concourir. Une seule catégorie est admise.

#### Article 4 Contrôles

Le jury procédera, selon possibilité, à deux contrôles, non annoncés aux concurrents, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Le jury ne se rend pas à l'intérieur des appartements et les concurrents ne seront pas avisés.

#### Article 5 Palmarès et prix

Le jury établira un palmarès et des prix seront attribués aux meilleures décorations de chaque catégorie. Chaque concurrent non primé recevra un prix de participation.

#### Article 6 Recours

Les décisions du jury sont sans appel.

**Article 7 Proclamation du palmarès**

La proclamation du palmarès et la remise des prix se font dans le courant de l'automne. Les concurrents seront convoqués individuellement.

**Article 8 Sécurité**

- <sup>1</sup> Il n'est pas interdit de placer des vases ou des bacs à fleurs sur les balcons et les fenêtres.
- <sup>2</sup> Toutefois, les prescriptions de la réglementation cantonale autorisant la fixation à l'intérieur des barres d'appui ou barrières, de telle manière qu'ils ne présentent aucun risque de chute, doivent être respectées.

**Article 9 Infraction**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par une disqualification immédiate.

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 3 juillet 2012, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

Il remplace le précédent règlement du 30 mars 2010